

Et plus spécifiquement:

2. Le Comité recommande que la loi contienne un énoncé clair de la politique du gouvernement à l'égard de l'exploitation, par VIA Rail Canada, d'un service ferroviaire.

3. Le Comité recommande que la loi énonce des dispositions autorisant VIA Rail Canada à posséder, à gérer, à exploiter ou à fournir à contrat les services de trains voyageurs intercités. Dans la mesure du possible, VIA Rail Canada exploitera et contrôlera directement tous les aspects du service voyageurs.

4. Le Comité recommande que la loi énumère des engagements précis devant être assumés par VIA Rail Canada en ce qui touche le service voyageurs qu'elle offre ainsi qu'un calendrier réaliste de mise en œuvre.

5. Le Comité recommande que la loi contienne des dispositions autorisant VIA Rail Canada à conclure des ententes avec d'autres parties pour la fourniture de services voyageurs si le besoin s'en fait sentir.

6. Le Comité recommande que la loi prévoie la création d'un Comité parlementaire mixte sur les transports devant faire rapport, au plus tard deux ans après l'adoption de la loi, sur l'efficacité de celle-ci dans le but de proposer tout changement jugé nécessaire.

## CONTRATS D'EXPLOITATION ET MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS

Pour assurer le service voyageurs, VIA Rail Canada Inc. signe avec le CN et le CP des contrats portant notamment sur l'entretien du matériel roulant et l'utilisation des voies ainsi que des services connexes à la voie ferrée, comme l'aiguillage. Le Comité a entendu bien des discussions sur la façon dont VIA intervient dans la négociation des contrats d'exploitation avec les sociétés ferroviaires. On a remarqué, à cet égard, que VIA est gravement désavantagée du fait qu'elle n'a pas plein accès aux renseignements relatifs à l'établissement des coûts par les sociétés ferroviaires. On a déclaré au Comité que VIA, ayant réussi en 1983 à obtenir du CN et du CP de plus amples détails sur l'établissement des coûts, a pu de ce fait réduire les droits d'utilisation des voies ferrées. La Commission canadienne des transports (CCT) est parvenue, elle aussi, à écourter le temps nécessaire à la vérification des frais imputés à VIA Rail Canada Inc. par le CN et le CP. Bien que le Comité accueille favorablement ces améliorations, la question n'en continue pas moins de le préoccuper.

### A. Vérifications de la CCT

Ces vérifications détaillées portent sur les frais que le CN et le CP imputent à VIA Rail Canada Inc. Conformément à la directive du ministre des Transports en date du 17 décembre 1981, qui est à l'origine de ces vérifications, la CCT fournit ces rapports au ministère des Transports qui peut, par la suite, se charger de les transmettre au CN, au CP et à VIA Rail Canada Inc.

Dans son témoignage au Comité le 22 mai 1984, la CCT a fait remarquer que le CP s'était opposé à ce que le rapport de vérification de la CCT concernant les frais imputés à